femuqui

CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 29 SEPTEMBRE 2018

www.**femuqui**.com

L'Assemblée se tiendra au **Parc Galea**, à u Tagliu Isulaccia.

Veuillez trouver le plan d'accès ci-après :

Pour toute **correspondance** relative à cette Assemblée, appeler au 04 95 31 59 46, ou écrire à FemuQuì Ventures - Maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolu - 20600 BASTIA ou par email sur aio@femuqui.com

CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 29 SEPTEMBRE 2018

Bastia, le 3 septembre 2018,

Mesdames et messieurs, chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée générale mixte de notre Société qui se tiendra le **samedi 29 septembre 2018, à 15h00, au Parc Galea** 20130 u Tagliu Isulaccia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Concernant la partie ordinaire :

- Approbation des comptes 2017 et *quitus* au directeur
- Affection du résultat
- Pouvoir pour les formalités

Concernant la partie extraordinaire :

- Modification des statuts afférente à l'agrément ESUS
- Modification des statuts afférente à l'élargissement du Collège des Institutionnels
- Pouvoir pour les formalités

Vous trouverez ci-après les rapports de la société de gestion et leurs annexes, qui seront présentés à l'Assemblée. Ils ont pour but de vous éclairer et vous permettre de vous prononcer.

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette Assemblée, vous pouvez utiliser le formulaire de vote par correspondance **ou** le formulaire de pouvoir, tous deux ci-joints.

Nous comptons sur la présence du plus grand nombre.

Le Président du conseil d'administration de FemuQuì S.A.

Sébastien SIMONI

Et la société de gestion FemuQuì Ventures S.A.S.

Jean-François STEFANI

* * * *

LE MOT DU PRÉSIDENT

SÉBASTIEN SIMONI

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et messieurs, chers actionnaires,

Depuis maintenant trois ans, nous poursuivons deux objectifs concrets : augmenter la surface financière de FemuQuì, et favoriser l'investissement dans l'innovation.

Une croissance de la capacité d'investissement

En 2015, FemuQuì représentait un peu plus de 5 millions d'euros. D'ici fin 2018, les fonds sous gestion de notre filiale FemuQuì Ventures atteindront 20 millions d'euros, soit une croissance de près de 400%. Cette belle progression résulte de l'immense travail accompli par l'équipe de gestion de FemuQuì Ventures auprès des réseaux de gestionnaires de patrimoine et des banques, travail d'autant plus louable que le marché des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est compétitif et encombré.

La croissance des fonds gérés est fondamentale, car elle impacte directement la taille des investissements unitaires dans les entreprises que nous accompagnons. Ainsi la fourchette haute de nos investissements est-elle passée de 500.000 euros à 1,5 millions d'euros, et même au-delà en cas de co-investissement.

Cette nouvelle donne permet à FemuQuì de retrouver sa position de leader dans les tours de table, et donc de se replacer au centre du marché insulaire. L'objectif final étant de créer un effet de levier optimal sur l'emploi en Corse.

Si jusqu'à présent la priorité a été donnée à la constitution de réseaux de collecte de l'épargne, préalable nécessaire, les années 2019 et 2020 seront davantage axées sur l'investissement, avec une enveloppe d'une dizaine de millions d'euros à investir, afin de générer plus d'une centaine d'emplois. Ces investissements concerneront tous les secteurs d'activité, avec une attention particulière pour les investissements créateurs d'emploi et/ou ayant une composante innovation.

Innover en Corse, une opportunité de transformation

FemuQuì souhaite jouer un rôle durable et prépondérant dans le financement de l'innovation, loin des effets de mode.

Le retard de la Corse en matière de financement de l'innovation est conséquent : seulement 0,4% de la richesse annuelle créée en Corse est consacrée aux investissements de recherche et développement, contre 2,2% en moyenne en France. Cela représente en Corse un effectif de 350 personnes impliquées dans des activités liées à l'innovation, alors que si la Corse se situait à la moyenne française, cet effectif serait de 2500 personnes.

Au cours des trois dernières années, nous avons mené un travail d'explication auprès des gouvernements successifs sur la nécessité de mettre en place un cadre fiscal spécifique pour encourager l'innovation en Corse. Ce travail a d'ailleurs été relayé par les parlementaires corses de tous bords politiques depuis 2015.

Le défi est de taille, mais il existe une opportunité de transformation réelle, concrète, saisissable. Nous sommes convaincus que la fiscalité constitue un levier d'action pertinent. Nous appelons de nos vœux la création d'une fiscalité de l'innovation adaptée, en rupture avec la logique de dépendance économique de l'île. Il s'agirait alors de favoriser les investissements dans le capital humain, afin d'enrayer l'exode des profils scientifiques et techniques, découragés par le manque d'opportunités sur le marché du travail local. L'ambition est donc de retenir ce capital humain sur le territoire, pour qu'il crée de la valeur ajoutée et génère des recettes fiscales.

Nous avons bon espoir, au moment où j'écris ces lignes, d'obtenir un alignement du régime fiscal de la Corse avec celui des départements d'outre-mer. Concrètement, cette évolution impliquerait une majoration des taux de crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation : de 30% à 50% pour les dépenses de recherche, et de 20% à 40% pour les dépenses d'innovation.

Nous disposerons prochainement d'un nouvel outil pour accompagner les entrepreneurs de l'innovation. La Collectivité de Corse, à travers l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC), a confié par appel d'offres, à FemuQuì Ventures, la gestion d'un fonds dédié à l'innovation de 4 millions d'euros provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Ce fonds d'amorçage est destiné à financer des projets innovants dans une phase précoce. Beaucoup de régions européennes ont recours à ce type d'outil dans le but de fixer les jeunes entreprises sur leurs territoires.

Sous les effets conjugués d'une majoration des incitations fiscales liées à la recherche et à l'innovation, et de la mise à disposition de fonds dédiés à l'amorçage, la Corse pourrait devenir une destination privilégiée pour les jeunes entrepreneurs au démarrage de leur startup. Nos efforts vont clairement dans le sens d'un meilleur positionnement de la Corse parmi les territoires pro-innovation à l'échelle européenne.

Rendez-vous le 29 septembre au Parc Galea

Nous nous réjouissons de vous retrouver, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de FemuQuì, pour approfondir les échanges. Cette année, nous avons l'honneur d'être accueillis au Parc Galea. C'est un espace singulier, inspirant, une véritable matrice de la promotion du savoir, du savoir-faire, et de la science. Nous vous y attendons nombreux.

Sébastien SIMONI

* * * *

VOS REPRÉSENTANTS

LES ADMINISTRATEURS & LE DIRECTEUR DE FEMUQUÌ S.A.

Sébastien SIMONI, président
Collège des petits porteurs

Véronique CAMPBELL
Collège des petits porteurs

François CASABIANCA
Collège des petits porteurs

Graziella LUISI
Collège des petits porteurs

Alexandre ALFONSI
Collège des petits porteurs

Laurent FOATA
Collège des petits porteurs

Philippe GAMBINI
Collège des petits porteurs

Guillaume GUIDONI
Collège des petits porteurs

Viviane DE WITT
Collège des gros porteurs

Caisse d'Épargne CEPAC
Représentée par François SPINOSI
Collège des gros porteurs

Collectivité de Corse
Représentée par Jean-Christophe ANGELINI
Collège des institutionnels

Bpifrance
Représentée par Cécile DONSIMONI
Collège des institutionnels

Jérôme PIETRI
Directeur

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RAPPORT DE FEMUQUÌ VENTURES

RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2017 DE FEMUQUÌ S.A.

Depuis le 1er juin 2016, FemuQuì S.A. a confié, par convention, la gestion de ses fonds à FemuQuì Ventures, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. FemuQuì Ventures gère, pour le compte de FemuQuì S.A., deux fonds juridiquement distincts : les fonds propres de FemuQuì S.A. et le FICC (Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement) mis à disposition par la Collectivité de Corse (CDC) en décembre 2009. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée, et d'un rapport spécial. Dans le bilan de FemuQuì S.A., le FICC est neutre, il apparaît sous la forme d'un poste d'actif et d'un poste de passif de même montant. Le FICC, totalement investi depuis le 31 décembre 2012, est en phase de recouvrement, et pour partie, déjà remboursé à la CDC. Au 31 mars 2018, le portefeuille comptait 37 lignes dont 33 actives. C'est à FemuQuì Ventures qu'il revient aujourd'hui de présenter le rapport de gestion de l'exercice 2017.

I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT

Résultat net

Le résultat net est de -23.617 € (+3.552 € en 2016, +3.426 € en 2015).

Gestion du portefeuille

Les revenus courants (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 119.929 € (115.779 € en 2016, 97.886 € en 2015).

Au global, le résultat de gestion du portefeuille (revenus courants + plus-values de cession – provisions) s'élève à 148.932 € (158.003 € en 2016, 238.525 € en 2015).

Coûts de fonctionnement

Pour l'exercice 2017, les charges de fonctionnement s'élèvent à 232.622 €. Elles sont en diminution par rapport à 2016 (320.652 €). Les charges salariales ont complètement disparu depuis l'exercice précédent et les charges externes diminué de près de 25%. Les produits des services et subventions s'élèvent à 57.286 € (164.012 € en 2016, 181.316 € en 2015). La diminution des produits s'explique par l'arrivée à terme de la subvention de la CDC, qui avait été obtenue dans le cadre de l'augmentation de capital de 2014 et de la création de la Société de gestion de portefeuille, FemuQuì Ventures. Les coûts nets de fonctionnement, à savoir les coûts affectés à la gestion de l'actif propre de FemuQuì S.A., s'élèvent à 175.336 €, soit 3.1% de l'actif.

Engagements financiers de l'exercice

Pour 2017, les engagements financiers ont représenté un montant de 350 k€, correspondant à l'investissement réalisé dans l'Hôtel HR (650 k€ en 2016, 870 k€ en 2015). Au 31 mars 2018, le montant total des encours financiers du portefeuille était de 3.225 k€ (3.533 k€ en 2016, 3.506 k€ en 2015).

Désinvestissements - Sorties

Le 9 janvier 2018, la SAS Biancume, présidée par Ivan-Paul Cassetari, a informé FemuQuì S.A. de l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire. Le 13 février 2018, le Tribunal de commerce de Bastia a prononcé le jugement d'ouverture. Le 1er mars 2018, FemuQuì S.A. a adressé une déclaration de créances d'un montant de 153.065 €. Le 17 mai 2018, dans le cadre de la garantie Bpifrance Financement à laquelle elle avait souscrit, FemuQuì S.A. a reçu un paiement de 75.000 € correspondant à 50% du montant de l'investissement.

Provisions - Casses

Le montant net est de 75.997 €, constitué essentiellement par la provision des titres de Biancume.

Endettement

L'endettement financier de l'entreprise est principalement constitué des remboursements des prêts participatifs mis en place par le FICC, d'un montant de 1.815.595 €, montant que l'on retrouve à l'actif, en trésorerie, et d'un emprunt obligataire auprès de ACG Management d'un montant de 399.000€.

Situation générale

Au 31 mars 2018, la situation financière de FemuQuì S.A. est saine. L'exercice est déficitaire principalement du fait de l'arrêt anticipé de la prestation ACG Management. Toutefois, la perte comptable est relativement faible et impacte peu les capitaux propres dont la valeur reste supérieure à 5,150M€.

II. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration s'est réuni à 2 reprises, en juillet et août 2017. Le Comité consultatif a délibéré à 5 reprises, entre avril et novembre 2017.

Autres évènements

Le 21 juillet 2017, le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) Suminà n°3 a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Collectivité de Corse a publié en octobre 2017 un appel d'offres sous l'intitulé « accord-cadre relatif à la sélection d'opérateurs financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers (fonds de financement de l'économie) », comprenant un lot « fonds d'amorçage » destiné au financement en capital de jeunes pouces et devant être opéré par une société de gestion de portefeuille agréée. FemuQuì Ventures y a naturellement répondu et a été notifiée de l'attribution du lot par lettre recommandée AR le 28 novembre 2017. Il s'agit de l'aboutissement des démarches attendues depuis 2016.

Par lettre recommandée AR en date du 13 novembre 2017, le représentant de la CADEC au Conseil d'administration a démissionné de son poste d'administrateur.

La phase de commercialisation du FIP Suminà n°2 a été clôturée le 31 décembre 2017.

Autres activités

Notre société est adhérente de la FEBEA (Fédération Européenne de Banques Éthiques et Alternatives), de l'UNICER (Union Nationale des Investisseurs en Capital pour les Entreprises Régionales), de Finansol (Collectif des acteurs de la finance solidaire), de la CRESS Corsica (Chambre régionale de l'Économie Sociale & Solidaire), structures auxquelles elle participe régulièrement.

En savoir plus : febea.org, unicer.asso.fr, finansol.org, cress-corsica.org

III. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Néant

IV. RAPPEL DES DIVIDENDES ANTÉRIEUREMENT DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des quatre derniers exercices.

V. DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du même code.

VI. INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L.441-6-1 du code de commerce, nous vous précisons ci-après que la décomposition à la clôture des deux derniers exercices, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance est la suivante :

Échéance	31/3/2018 montant (€)	31/03/2017 montant (€)
non échue	54	-
moins de 30 jours	-	6.861
entre 30 et 60 jours	-	816
plus de 60 jours	-	8.950

VII. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Engagements financiers

Néant

Désinvestissements

Néant

Autres évènements

Depuis juin 2018, notre société n'est plus inscrite à l'ORIAS et n'est plus adhérente de la CNCIF (Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers). Avec la dissolution anticipée du FIP Suminà (cf. infra) et la fin de la prestation de service associée, il n'y avait plus de raison de maintenir le statut de Conseiller en Investissements Financiers (CIF) de FemuQuì S.A., ainsi que les adhésions et inscriptions afférentes.

Perspectives

La Société de gestion FemuQuì Ventures continue de concentrer ses efforts sur la démarche des FIP Corse Suminà. Le FIP Suminà n°3 reste ouvert à la commercialisation jusqu'au 31 décembre 2018.

Après plusieurs mois d'attente, la notification du marché « fonds d'amorçage » dans le cadre de l'appel d'offres « accord-cadre relatif à la sélection d'opérateurs financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers (fonds de financement de l'économie) » a été transmise à FemuQuì Ventures le 17 juillet 2018. Le fonds devrait être mis en place prochainement.

VIII. LISTE DES ADMINISTRATEURS

Sébastien SIMONI, entrepreneur, associé et fondateur de WMaker & GoodBarber, créateur de CampusPlex & Roboticamp | Alexandre ALFONSI, président et associé cofondateur d'Axonia Partners | Véronique CAMPBELL, entrepreneur, associée, fondatrice et dirigeante de oscaro.com | François CASABIANCA, chercheur, ingénieur à l'INRA | Laurent FOATA, investisseur, managing director chez Ardian, chef de l'activité Growth | Philippe GAMBINI, directeur fiscal adjoint du groupe Vinci | Guillaume GUIDONI, économiste et dirigeant de la société de conseil Gecodia | Graziella LUISI, directrice de la Fondation de l'Università di Corsica | Viviane JUTHEAU DE WITT, ancien commissaire-priseur à Paris, CEO des Montres DeWitt | CEPAC Investissement et Développement, groupe Caisse d'Épargne, représentée par François SPINOSI, directeur commercial Corse | Bpifrance Investissement, représentée par Cécile DONSIMONI, directrice régionale Corse Bpifrance | Collectivité de Corse, représentée par Jean-Christophe ANGELINI, membre du Conseil Exécutif de Corse et président de l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC)

* * * *

RAPPORT ANNEXE DE FEMUQUÌ VENTURES

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2017 DU FICC

I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT

Résultat net

Le résultat net du FICC s'élève à 88.549 €.

Gestion du portefeuille

Les revenus courants du FICC (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 74.931 €. Les provisions de l'exercice sont nulles.

Coûts de fonctionnement

Les coûts nets de fonctionnement du FICC sont devenus nuls en raison de la fin contractuelle de la rémunération du gestionnaire du fonds, la société FemuQuì S.A.

Engagements financiers de l'exercice

La période d'investissement du FICC est clôturée depuis décembre 2013.

Provisions

Sont actuellement provisionnés les prêts accordés aux sociétés Solyvia, Circinellu, HyppoTrainingCenter, iDocMed, Geronimi et LSB Advertising (en liquidation judiciaire depuis le 2 février 2016) ; pour un montant total de 561.359 €.

Endettement

Cette classe de passif est constituée essentiellement de la valeur initiale du FICC (6 M€) diminuée des remboursements effectués à la CTC (2.430 k€).

Situation générale

Au 31/03/2018, le FICC est entièrement consommé quant à sa part consacrée aux investissements, soit 5.155 k€. À ce stade de son cycle de recouvrement, le déficit global est de -349.013 €.

II. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Néant

* * * *

RAPPORT ANNEXE DE FEMUQUÌ VENTURES

RELATIF À L'ACTIVITÉ DU FIP SUMINÀ

Le FIP Suminà était initialement prévu pour s'achever le 31/12/2018, avec une prorogation de durée possible jusqu'au 31/12/2020 (deux périodes d'un an). ACG Management a choisi d'anticiper la dissolution du fonds, avec 7 mois d'avance, au 31/5/2018. Sa liquidation est fixée au 30/6/2018.

La liquidation est effectuée à la valeur de 505,80€ par part A (valeur d'origine 500€). La plus-value est de 1,4% (hors droits d'entrée, avantage fiscal et prélèvements sociaux).

Le portefeuille du FIP était historiquement composé de : Corse Industrielle de Boissons, Pietra Développement, Corstyrène, iMusicSchool, Perrino BTP, Valoria, François Perrino Holding.

* * * *

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Je soussigné(e) ……, demeurant (adresse complète) ……, propriétaire de …… actions de FemuQuì S.A., demande que me soient adressés, conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, et en vue de l'Assemblée générale ordinaire, les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

À ……., le ……..…. 2018. Signature :

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés par l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

* * * *

ANNEXES : COMPTES DE RÉSULTAT & BILANS

Les comptes, bilan et compte de résultat, sont présentés sous une forme retraitée selon le modèle suggéré par Bpifrance Investissement pour les sociétés de capital-investissement dont elle est actionnaire. Cette présentation utilise un classement spécifique des comptes financiers, tant dans le compte de résultat, où les charges et produits financiers apparaissent en premier lieu, que dans le bilan où les comptes courants d'associés apparaissent en actif immobilisé. Cette présentation a pour objet de permettre une lisibilité du compte de résultat et du bilan au regard de l'activité financière de notre Société.

ANNEXE 1 | FEMUQUÌ S.A.

COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS

	2017	2016	2015	2014 (15 mois)	2013
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	**148 932 €**	**158 003 €**	**238 525 €**	**723 487 €**	**92 114 €**
Revenus nets courants	**119 929 €**	**115 779 €**	**97 886 €**	**111 399 €**	**94 939 €**
Revenus des actions			9 204 €	7 598 €	28 347 €
Revenus des obligations convertibles	119 929 €	115 779 €	19 971 €	23 719 €	1 864 €
Revenus des autres créances			68 711 €	80 082 €	64 728 €
Résultat sur opérations de cession	**105 000 €**	**77 011 €**	**142 855 €**	**683 572 €**	**0 €**
Plus values de cession	105 000 €	77 011 €	142 855 €	683 572 €	
Moins values de cession					
Mouvement de provisions	**-75 997 €**	**-34 787 €**	**-2 216 €**	**-71 484 €**	**-2 825 €**
Dotation nette de provisions pour dépréciations	-75 997 €	-34 787 €	-2 216 €	-71 484 €	-2 825 €
2. GESTION DE TRÉSORERIE	**0 €**	**399 €**	**7 362 €**	**29 300 €**	**30 152 €**
Revenus trésorerie		399 €	7 362 €	29 300 €	30 152 €
3. COÛT NET DE FONCTIONNEMENT	**175 336 €**	**156 640 €**	**266 047 €**	**365 484 €**	**104 358 €**
Charges	**232 622 €**	**320 652 €**	**447 363 €**	**640 076 €**	**364 209 €**
Salaires, traitements et charges sociales		7 470 €	255 232 €	359 479 €	256 186 €
Autres achats et charges externes	221 918 €	297 590 €	170 339 €	250 647 €	91 624 €
Impôts et taxes	2 729 €	7 945 €	17 043 €	24 130 €	14 046 €
Charges Financieres	7 975 €	7 647 €	1 204 €		
Dotations aux amortissements			3 545 €	5 820 €	2 353 €
Produits	**57 286 €**	**164 012 €**	**181 316 €**	**274 592 €**	**259 851 €**
Production de services	57 286 €	77 646 €	179 486 €	234 592 €	259 851 €
FICC			74 219 €	123 698 €	175 585 €
ACG (*Viveris)*	56 036 €	74 715 €	74 715 €	93 394 €	74 715 €
Autres	1 250 €	2 931 €	30 552 €	17 500 €	9 551 €
Subventions d'exploitation		86 366 €	1 830 €	40 000 €	
4. RÉSULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	**-26 404 €**	**1 762 €**	**-20 160 €**	**387 303 €**	**17 908 €**
5. Divers exceptionnels	2 785 €	1 790 €	23 253 €		-853 €
6. Impôts			-333 €	-333 €	-34 183 €
7. RÉSULTAT NET (4)+(5)-(6)	**-23 619 €**	**3 552 €**	**3 426 €**	**387 636 €**	**51 238 €**

BILANS RETRAITÉS

ACTIF	2017	2016	2015	2014 (15m)	2013	PASSIF	2017	2016	2015	2014 (15m)	2013
Actif immobilisé	**2 985 992 €**	**3 278 478 €**	**3 292 973 €**	**2 761 140 €**	**3 208 454 €**	**Capitaux propres**	**5 155 222 €**	**5 178 838 €**	**5 175 286 €**	**4 311 838 €**	**3 924 203 €**
Immobilisations Incorporelles					1 716 €	Capital social	4 562 320 €	4 562 320 €	4 562 320 €	3 702 300 €	3 702 300 €
Immobilisations Corporelles				6 125 €	7 048 €	Prime d'émission					
Autres immo financières	35 880 €	35 880 €	44 000 €	41 200 €	41 200 €	Réserves	43 077 €	42 899 €	42 728 €	23 346 €	20 784 €
						Report à nouveau	573 442 €	570 066 €	566 810 €	198 556 €	149 881 €
Participations	805 634 €	1 087 134 €	1 082 619 €	1 082 586 €	1 575 461 €	Résultat de l'exercice	-23 617 €	3 553 €	3 428 €	387 636 €	51 238 €
- Provisions sur participations	-69 194 €	-160 693 €	-130 750 €	-140 750 €	-67 000 €						
Créances rattachées aux particip.	2 419 503 €	2 445 991 €	2 424 119 €	2 004 758 €	1 913 830 €	**Dettes**	**2 347 591 €**	**2 575 212 €**	**2 361 688 €**	**1 168 337 €**	**1 097 384 €**
- Provisions sur créances	-205 831 €	-129 834 €	-127 015 €	-232 779 €	-263 801 €	Dettes financières diverses					
						Découverts, conc. Bancaires					
Actif circulant	**4 516 822 €**	**4 475 574 €**	**4 244 000 €**	**2 719 034 €**	**1 813 134 €**	Emprunt obligataire	404 610 €	402 621 €	400 204 €	12 653 €	12 653 €
Av. & ac. versés. sur com.			116 €			Avances & acomptes reçus					118 750 €
Créances						Fournisseurs	54 395 €	74 880 €	47 845 €	32 283 €	26 159 €
fournisseurs											
Clients	23 345 €	22 414 €	57 554 €	52 876 €	4 320 €						
Organismes sociaux			676 €	1 902 €	1 197 €	Personnel			25 262 €	28 193 €	20 665 €
État	34 480 €	41 574 €	61 544 €	55 447 €	92 657 €	Organismes sociaux		585 €	25 628 €	44 212 €	37 851 €
Feder à recevoir						Impôts et taxes	13 209 €	19 869 €	16 424 €	9 589 €	68 813 €
Produits à recevoir											
Trésorerie FEMU QUI	2 638 397 €	2 459 679 €	2 402 201 €	1 596 779 €	935 013 €	Autres dettes	56 000 €	125 680 €	126 502 €	36 250 €	49 000 €
Trésorerie FICC	1 815 595 €	1 948 640 €	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €	CTC / FICC	1 815 595 €	1 948 640 €	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €
Intérêts courus FICC			609 €	1 813 €	18 367 €	Avance au FICC	2 772 €	2 937 €	2 937 €	2 937 €	2 937 €
Charges constatées d'avance	5 005 €	3 267 €	4 414 €	7 997 €	1 024 €	Produits constatés d'avance	1 010 €				
TOTAL ACTIF	**7 502 814 €**	**7 754 052 €**	**7 536 973 €**	**5 480 174 €**	**5 021 588 €**	**TOTAL PASSIF**	**7 502 813 €**	**7 754 050 €**	**7 536 974 €**	**5 480 175 €**	**5 021 587 €**

ANNEXE 2 | FICC

COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS

	2017	2016	2015	2014 (15 mois)	2013
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	**74 931 €**	**-65 404 €**	**117 230 €**	**62 289 €**	**-21 782 €**
Revenus courants	**74 931 €**	**113 596 €**	**145 035 €**	**216 843 €**	**183 218 €**
Revenus des actions					
Revenus des obligations convertibles					
Revenus des autres créances	74 931 €	113 596 €	145 035 €	216 843 €	183 218 €
Résultat sur opérations de cession	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Plus values de cession					
Moins values de cession					
Mouvement de provisions	**0 €**	**-179 000 €**	**-27 805 €**	**-154 554 €**	**-205 000 €**
Dotation nette de provisions pour dépréciations		179 000 €	27 805 €	-154 554 €	-205 000 €
2. GESTION DE TRÉSORERIE	**12 810 €**	**12 810 €**	**12 845 €**	**15 969 €**	**10 583 €**
Revenus trésorerie	12 810 €	12 810 €	12 845 €	15 969 €	10 583 €
3. COÛT NET DE FONCTIONNEMENT	**0 €**	**1 948 €**	**89 123 €**	**148 514 €**	**205 763 €**
Charges	**0 €**	**1 948 €**	**89 123 €**	**148 514 €**	**210 038 €**
Frais de gestion Femu Quì S.A.			89 063 €	148 438 €	210 000 €
Autres charges		1 948 €	60 €	76 €	38 €
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Produits	**0 €**	**0 €**	**0 €**		**4 275 €**
Production de services					4 275 €
Autres produits					
Subventions d'exploitation					
4. RÉSULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	**87 741 €**	**-54 542 €**	**40 952 €**	**-70 256 €**	**-216 962 €**
5. Divers exceptionnels	808 €	196 €	-451 €	5 000 €	
6. Impôts					
7. RÉSULTAT NET (4)+(5)-(6)	**88 549 €**	**-54 346 €**	**40 501 €**	**-65 256 €**	**-216 962 €**

BILANS RETRAITÉS

ACTIF	2017	2016	2015	2014 (15m)	2013	PASSIF	2017	2016	2015	2014 (15m)	2013
Actif immobilisé	**1 376 412 €**	**2 195 971 €**	**3 172 283 €**	**3 920 003 €**	**4 751 735 €**	**Capitaux propres**	**-349 013 €**	**-437 562 €**	**-383 215 €**	**-423 716 €**	**-358 459 €**
Immobilisations Incorporelles						Capital social					
Immobilisations Corporelles						Prime d'émission					
Atres immo financières						Réserves					
						Report à nouveau	-437 562 €	-383 215 €	-423 716 €	-358 461 €	-141 498 €
Participations						Résultat de l'exercice	88 549 €	-54 347 €	40 501 €	-65 255 €	-216 961 €
- Provisions sur participations											
Créances rattachées aux particip.	1 937 771 €	2 757 330 €	3 554 642 €	4 274 557 €	4 956 735 €	**Dettes**	**3 603 933 €**	**4 632 644 €**	**5 312 063 €**	**5 372 773 €**	**6 000 368 €**
- Provisions sur créances	-561 359 €	-561 359 €	-382 359 €	-354 554 €	-205 000 €	FICC (valeur initiale - rembourst)	3 569 953 €	4 600 000 €	5 300 000 €	5 300 000 €	6 000 000 €
						Découverts, conc. Bancaires					
Actif circulant	**1 878 508 €**	**1 999 112 €**	**1 756 565 €**	**1 029 054 €**	**890 172 €**	Emprunt obligataire					
Av. & ac. versés. sur com.					118 750 €						
Créances						Fournisseurs				29 688 €	
Clients	22 €	186 €	2 243 €	2 243 €	2 243 €						
Organismes sociaux						Personnel					
Etat						Organismes sociaux					
Autres (intérêts courus, avance)	62 891 €	50 246 €	37 436 €	24 591 €	8 623 €	Impôts et taxes	22 €	186 €	368 €	368 €	368 €
Trésorerie	1 815 595 €	1 948 680 €	1 716 886 €	1 002 220 €	760 556 €						
Charges constatées d'avance						Autres dettes	40 €	40 €			
						Produits constatés d'avance	33 918 €	32 418 €	11 695 €	42 717 €	
TOTAL ACTIF	**3 254 920 €**	**4 195 083 €**	**4 928 848 €**	**4 949 057 €**	**5 641 907 €**	**TOTAL PASSIF**	**3 254 920 €**	**4 195 082 €**	**4 928 848 €**	**4 949 057 €**	**5 641 908 €**

* * * *

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LE RAPPORT DE FEMUQUÌ VENTURES

RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2017

Mesdames et messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués à une Assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2018, et de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion ainsi que les comptes de l'exercice. Nous vous précisons que FemuQuì Ventures a communiqué au Conseil d'administration les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Après avoir vérifié et contrôlé les comptes annuels et le rapport de gestion, nous estimons que ces documents ne donnent lieu à aucune observation particulière. Nous espérons que l'ensemble des propositions du rapport, relatif à l'activité et aux comptes de l'exercice 2017, recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil d'administration,

Sébastien SIMONI

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION | APPROBATION DES COMPTES 2017

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de FemuQuì Ventures, du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2018, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne au Président du Conseil d'administration et au Directeur général *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉSOLUTION | AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée Générale, constatant que les résultats de l'exercice 2017 se traduisent par une perte nette comptable de 23.619 €, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter au débit du compte report à nouveau qui s'établira comme suit :

Report à nouveau antérieur	573.442 €
Perte de l'exercice	-23.619 €
Report à nouveau après affectation	549.823 €

TROISIÈME RÉSOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur général pour accomplir les formalités nécessaires.

* * * *

LE PORTEFEUILLE

Les historiques

VILLAGE DES ISLES, village de vacances, Tagliu Isulacciu | A MEMORIA, point chaud & restauration, Ponte Novu | PERFORMANCE COMPOSITE MÉDITERRANÉEN, pièces en composite pour l'aéronautique, Tavacu | AM ENVIRONNEMENT, récupération, tri et valorisation des déchets, Biguglia | CASABIO, vente de produits éco-durables pour l'habitat, Bastia | GLACES GERONIMI, fabrication de glaces, Sagone | CASART, réalisation de cheminées sur mesure, u Poghju Mezana | PARCS & JARDINS, réalisation et entretien d'espaces verts, Sagone | SISIS, surveillance, gardiennage, Lucciana | CIRCINELLU CRENA CARE, cosmétiques naturels, Murzu | ART & STYLES MASALLEDEBAIN.COM, conception et distribution de produits de salle de bain, Biguglia | CORSTYRÈNE, fabrication et négoce de matériaux de construction, Aleria | LIBERATA, hôtel 4 étoiles, Lisula | MARE DI LATTE, création, fabrication et vente de vêtements, Portivechju | BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE HAUTE-CORSE, Lucciana | L'OLIVIER BLEU, Ehpad, Aiacciu | SOLYVIA, cosmétiques bio, Ghisunaccia | HIPPO TRAINING CENTER, centre équestre, Cavru | DOMAINE U BUGNU, gîtes et chambres d'hôtes, Vicu | TELEPAESE, télévision locale, Lisula | CORSE INCENTIVE, agence de voyage réceptive, Bastia | GÉRIN FRÈRES, menuiserie aluminium, Bastia | EUROPE ACTIVE, agence de voyage séjours actifs, Borgu | BC AUTOMOBILES, concession Ford, Aiacciu | ECOPA, éditeur de logiciels spécialisés, Bastia | YVES LECCIA, vigneron, Poghju d'Oletta | GB PROD, production audiovisuelle, Aiacciu | TREKKER, application mobile activités outdoor, Aiacciu-Pariggi | MOULIN OLTREMONTI & TERRA ELAIA, pépinière d'oliviers & huile d'olives, Linguizzetta | CORSICA DUTY FREE, boutiques travel retail, Biguglia | NAVE VA, navigation, promenades en mer & transport, Aiacciu | BIANCUME, distribution d'équipements d'hygiène professionnels, Lucciana | FEMUQUÌ VENTURES, société de gestion de portefeuille, Bastia

Les entrées

Hôtel HR, résidence hôtelière, Corti

Situé à Corti, l'Hôtel-Résidence Porette propose une offre d'accueil évolutive en fonction de la saison. De résidence hôtelière d'avril à août, elle devient une résidence étudiante pendant la saison universitaire. Depuis 1991, Ferdinand Pancrazi, l'entrepreneur à la tête de l'établissement, a procédé à de nombreuses opérations de rénovation afin d'augmenter le parc de logements disponibles à la location (plus de 130 aujourd'hui), d'en améliorer en confort et de proposer une offre de services élargie (piscine, salle de sport…). Il entame aujourd'hui un programme de rénovation de deux ans, portant sur deux bâtiments.

Le soutien à un tel projet témoigne de la volonté de FemuQuì S.A. de contribuer à la pérennisation d'une entreprise ancrée dans le paysage cortenais, soucieuse de renouveler ses actifs et de maintenir ses emplois. Cette entreprise saine et rentable participe de surcroît, depuis plus de 25 ans, à offrir un service adapté et bon marché aux étudiants de l'Università. C'est pour FemuQuì un choix économiquement rationnel et socialement impactant.

LES CHIFFRES CLÉS DU PORTEFEUILLE

- **Une contribution positive des entreprises à l'économie locale.** Le chiffre d'affaires global du portefeuille de FemuQuì S.A. est passé de 67,4 M€ en 2015 à 88 M€ en 2017 (+30%). Le nombre total d'emplois créés par les entreprises a suivi la même tendance, en passant de 637 en 2015 à 911 en 2017 (+43%).

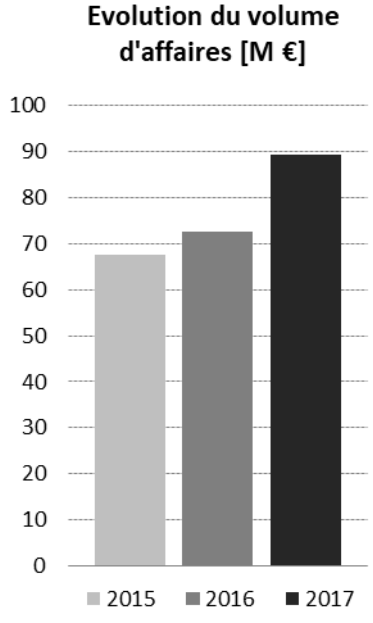

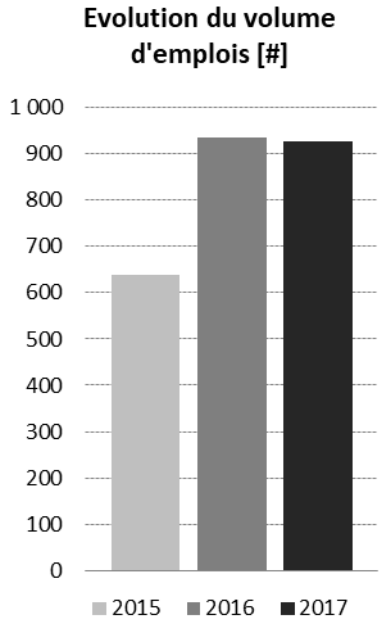

- **Evolution des performances du portefeuille.** Les entreprises financées ont vu leur chiffre d'affaires croître fortement dans les années suivant l'intervention de FemuQuì S.A. Le chiffre d'affaires global du portefeuille a connu une augmentation de 85% entre l'exercice précédent l'investissement de FemuQuì S.A. et l'exercice 2017. Le nombre d'emplois créés a lui aussi connu une croissance exponentielle de 137% sur la même

période. Ces résultats confirment l'ambition de FemuQuì S.A. de soutenir des entreprises à fort potentiel de développement, pourvoyeuses de richesses économiques et créatrices d'emplois.

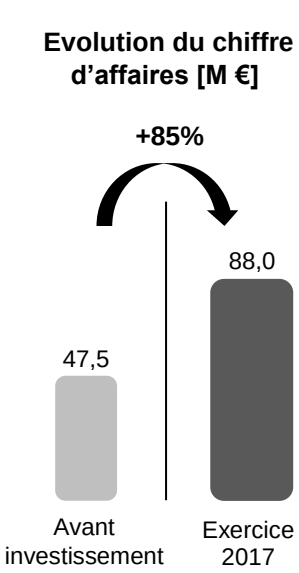

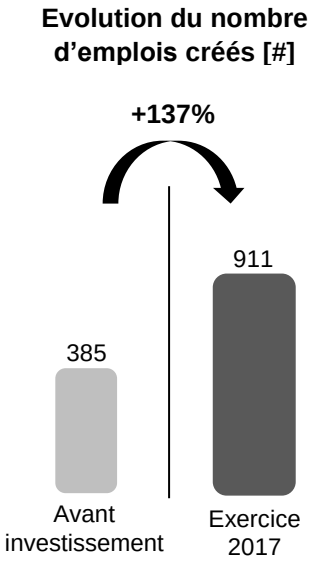

- **Des entreprises réparties sur l'ensemble du territoire insulaire**. Le portefeuille de FemuQuì S.A. couvre l'ensemble de l'île. Au-delà des agglomérations de Bastia (35% des entreprises, 62% des emplois) et d'Ajaccio (21% des entreprises, 24% des emplois), la Plaine orientale et la Balagne sont les zones géographiques les mieux représentées dans le portefeuille.

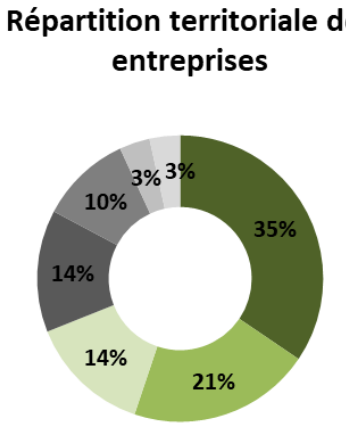

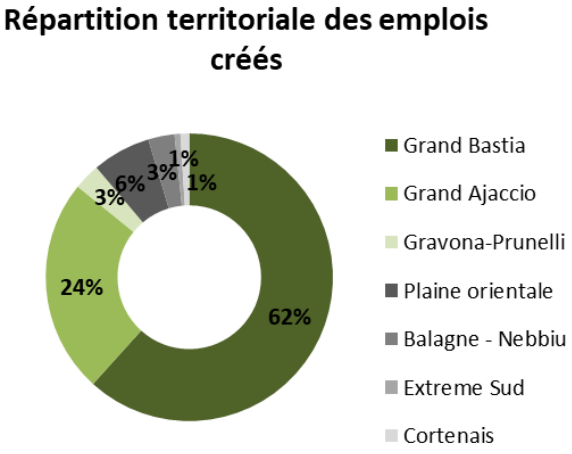

* * * *

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 SEPTEMBRE 2018

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la modification des statuts de FemuQuì S.A., dans le cadre :

1. de la mise en conformité de ceux-ci avec les dispositions de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
2. de la modification de la composition du Collège des Institutionnels.

1. CONFIRMER L'ANCRAGE SOLIDAIRE DE FEMUQUÌ S.A.

Dès 1991, la démarche de FemuQuì S.A. s'est affirmée solidaire, dans sa charte et dans ses pratiques, bien avant que l'agrément « entreprise solidaire » soit défini par la loi (2001). L'ambition des fondateurs étant de construire un projet collectif à finalité économique et sociale, principalement par le soutien à la création d'emplois et au développement économique local, en y impliquant le plus grand nombre. C'est tout naturellement que FemuQuì S.A. a sollicité et obtenu, en 2006, l'agrément « entreprise solidaire », délivré par les services de la Préfecture. Il a ensuite été renouvelé à deux reprises, à échéance, en 2008 et 2013 et doit être renouvelé cette année. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a rebaptisé l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » et introduit l'obligation pour les entreprises sollicitant cet agrément, d'inscrire dans leurs statuts les critères qui fondaient l'obtention de l'agrément, à savoir : la recherche d'utilité sociale, l'encadrement des rémunérations, tant des dirigeants et salariés que des investisseurs, et le plafonnement de la distribution des dividendes.

L'agrément ESUS permet aux entreprises commerciales classiques telles que FemuQuì S.A., ne relevant pas directement de l'économie sociale et solidaire, de bénéficier de dispositifs de soutien et de financements spécifiques, et notamment de permettre :

- aux fonds d'épargne salariale solidaire (7,38 milliards d'euros d'encours en 2017[1]) de souscrire au capital de FemuQuì S.A. C'est une poche de financement difficile d'accès mais pas impossible. Un fonds, le FCPR Natixis Solidaire, est d'ailleurs notre actionnaire à hauteur de 200 k€ ;
- aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, dans le cadre du dispositif Madelin, d'une réduction d'impôt sur le revenu (25% depuis cette année) en cas d'investissement dans le capital d'une PME ou d'une ESUS agréée.

[1] Baromètre de la finance solidaire 2018, Finansol.

Dans le cas de FemuQuì S.A., le renouvellement de l'agrément ESUS implique une modification statutaire qui concerne 5 articles :

Article 3 : Objet

Il s'agit de rendre explicite l'objectif d'utilité sociale poursuivi par FemuQuì S.A., en modifiant l'article 3 comme suit :

« La société est un outil de capital-investissement solidaire de proximité au service du développement local, dont l'action, qui s'appuie sur l'épargne populaire, s'inscrit dans une mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale. Dans le cadre de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 définissant l'utilité sociale, la société a pour objet :

- *Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;*
- *Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de renforcement de la cohésion sociale du territoire, à travers notamment :*
  - *la création et le maintien des emplois en Corse,*
  - *le soutien à des personnes en situation de fragilité, à travers l'accompagnement de porteurs de projets ne disposant pas des moyens suffisants pour créer leur entreprise,*
  - *la participation au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative,*
- *L'activité de conseil en investissements financiers ;*
- *L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;*
- *La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;*
- *La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;*
- *La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir. »*

Article 36 : Affectation et répartition du bénéfice

Il s'agit, pour faire simple, de créer une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement » et plus généralement, de limiter la distribution des dividendes à 50% des bénéfices, en modifiant l'article 36 comme suit :

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*
- *une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;*
- *une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.*

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende. »

Article 10 : Amortissement et réduction du capital

Dans le même esprit, il s'agit d'empêcher la distribution des bénéfices par amortissement du capital, telle que prévu par nos statuts actuels, en modifiant l'article 10 comme suit :

« Conformément à l'article 1 de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette

opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Article 28 : Rémunération des membres du Conseil d'administration

Il s'agit de limiter, dans un cadre toutefois confortable, les rémunérations versées aux administrateurs, dirigeants et salariés, en modifiant l'article 28, rebaptisé *« Rémunérations des administrateurs, dirigeants et salariés »*, comme suit :

« L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 :

1. *la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne peut pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*
2. *les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. »*

Article 38 : Limitation des rémunérations financières

Il s'agit d'encadrer le coût de l'argent levé en plafonnant le taux de rendement moyen global servi aux investisseurs (actionnaires ou obligataires), en créant un article 38 baptisé

« Limitation des rémunérations financières :

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. »

Ces modifications ne modifient en rien l'objet et les pratiques de FemuQuì S.A., solidaires depuis son origine. Les rédactions des articles sont celles retenues par la loi et récupérées dans

les statuts de la société Herrikoa, au Pays basque Nord, qui a passé avec succès l'examen du nouvel agrément ESUS.

2. ÉLARGIR LE COLLÈGE DES INSTITUTIONNELS

L'article 12 relatif à la composition des collèges d'actionnaires énumère les institutions éligibles au collège des institutionnels, à savoir :

- les personnes morales de droit public ;
- les Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales.

Dans un souci d'ouverture, nous souhaitons permettre à de nouvelles institutions d'intégrer le collège, pour autant qu'elles remplissent une mission d'intérêt général. C'est notamment le cas des mutuelles relevant du Code de la mutualité, des fondations et des associations reconnues d'utilité publique, acteurs clés du maintien de la cohésion sociale. Nous proposons alors d'incorporer les mutuelles relevant du Code de la mutualité, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique, ayant leur siège social en Corse et détenant un nombre d'actions supérieur ou égal à 60. L'instauration d'un seuil vise à éviter de trop fortes disparités en termes de représentativité entre les institutions membres.

Nous espérons que l'ensemble des propositions formulées par le Conseil d'administration dans ce rapport relatif à la modification des statuts recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil d'administration,

Sébastien SIMONI

* * * *

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS – Les parties sujettes à modification sont surlignées en gris

PREAMBULE
La société de capital-risque de proximité FEMU QUI SA, domiciliée en Corse et intervenant sur le marché insulaire, a été constituée en 1992 par un actionnariat populaire.
La SA FEMU QUI investit en participations minoritaires dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre de la création, du développement ou de la transmission d'entreprises.
Depuis sa création, l'objectif de cette société est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.
Au delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques.
Le 27 novembre 1999, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social pour permettre à la SA FEMU QUI de développer son activité.
L'implication du plus grand nombre de Corses et des amis de la Corse dans un projet économique commun d'intérêt général a semblé essentielle aux dirigeants et actionnaires de FEMU QUI SA pour garantir la réussite de ce projet.
En conséquence, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les adapter afin de permettre à l'actionnariat populaire, majoritaire en nombre, d'avoir une représentation préférentielle au Conseil d'Administration tout en assurant aux autres catégories d'actionnaires une participation au Conseil d'Administration.
Le 29 septembre 2018, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a voté en faveur d'une modification statutaire visant, d'une part, la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », instauré par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, d'autre part, l'élargissement du Collège des Institutionnels.

* * * *

ARTICLE 1er - FORME
Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.
La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lucciana le 31 décembre 1991. Cette société fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION
La société est dénommée FEMU QUI SA.
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET
La société est un outil de capital-investissement solidaire de proximité au service du développement local, dont l'action, qui s'appuie sur l'épargne populaire, s'inscrit dans une mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale.
Dans le cadre de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 définissant l'utilité sociale, la société a pour objet :

- Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;
- Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de renforcement de la cohésion sociale du territoire, à travers notamment :
  - la création et le maintien des emplois en Corse,
  - le soutien à des personnes en situation de fragilité, à travers l'accompagnement de porteurs de projets ne disposant pas des moyens suffisants pour créer leur entreprise,
  - la participation au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative,
- L'activité de conseil en investissements financiers ;
- L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;
- La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;
- La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir.

ARTICLE 4 - SIEGE
Le siège de la société est fixé : CampusPlex – 12 rue Général Fiorella 20000 AIACCIU. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 juillet 1992, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL
1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3.000.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.
2. Le capital social a été augmenté de 1.000.500 Francs par apport en numéraire. Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1999 et définitivement réalisée le 31 août 1999.
3. Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 27 novembre 1999 ont décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 30.000.000 Francs.
Le Conseil d'Administration a constaté le 30 mars 2001 la réalisation définitive d'une première augmentation de capital, par appel public à l'épargne, d'un montant de 7.500.000 Francs.
Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital réservée à la Collectivité Territoriale de Corse et à la CDC-PME, d'un montant de 8.333.250 Francs.
Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 Francs par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion du capital social en Euro qui devient à cette date 3.041.175 Euros divisé en 26.445 actions de 115 Euros de valeur nominale.
Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 18 septembre 2010 ont décidé d'augmenter le capital de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €, ce qui a pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action

à 140 €. Le Conseil de surveillance a constaté le 7 août 2015 la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 860.020€ par l'émission de 6143 actions nouvelles d'un montant nominal de 140€, portant le capital à 4.562.320€.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à 4.562.320€. Il est divisé en 32 588 actions d'une seule catégorie de 140 euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS
Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées comme il est dit ci-après à l'article 12.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL
Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.
En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".
Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL
Conformément à l'article 1 de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS
Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS – COLLEGES D'ACTIONNAIRES
1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Les actionnaires sont répartis en trois collèges distincts selon les caractéristiques définies ci-après:
" Collège A " ou " Collège des petits porteurs "
Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions inférieur ou égal à 145 actions de la société FEMU QUI.
" Collège B " ou " Collège des gros porteurs "
Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions supérieur à 145 actions de la société FEMU QUI.
" Collège C " ou " Collège des Institutionnels "
Ce collège est composé de toutes les personnes morales de droit public ainsi que des Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse ; de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des filiales de cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de Commerce ; des mutuelles relevant du Code de la mutualité, fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant leur siège en Corse et détenant un nombre d'actions supérieur à 60 actions de la société FEMU QUI.
Les présents statuts ne créent pas de catégories d'actions, toutes les actions conférant les mêmes droits politiques et financiers.
Les collèges d'actionnaires ont pour seul objet d'organiser la composition du Conseil d'Administration tel qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS
La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.
La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il

doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.
A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.
Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.
En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.
Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.
En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.
Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.
Toute personne physique ou morale, quel que soit son Collège d'appartenance, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir 146 actions, sera tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil le nombre total d'actions qu'elle possède.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par le Conseil d'Administration.
L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de treize membres impérativement répartis en trois Collèges comme suit :

- huit administrateurs issus du " Collège A " ou " Collège des petits porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Deux administrateurs issus du " Collège B " ou " Collège des gros porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Trois administrateurs issus du " Collège C " ou " Collège des Institutionnels " défini à l'article 12 ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire conformément à cette répartition. Elle peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.
Les personnes morales nommées membres du Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Si le représentant permanent désigné n'est

pas le représentant légal de la personne morale, ce dernier ne peut prétendre occuper un poste de membre du Conseil d'Administration à titre personnel.
Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.
Le nombre des membres du Conseil d'Administration liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 2 actions.
Chaque administrateur est désigné compte tenu de son Collège d'origine pour toute la durée de son mandat, quand bien même une modification dans ses caractéristiques viendrait à le faire passer d'un Collège à un autre en cours de mandat.
Au terme de son mandat, et après vérification de son Collège d'appartenance, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, le renouveler dans ses fonctions au titre de son Collège d'origine ou de son nouveau Collège d'appartenance.
La représentation des collèges d'actionnaires au Conseil d'Administration devra être effective au 31 décembre 2001.

ARTICLE 19 – COMITE D'AUDITION
Il est institué un Comité d'Audition présidé par le Président du Conseil d'Administration et composé de quatre membres, du Conseil d'Administration ou non, désignés par celui-ci.
Le Comité d'Audition, organe d'instruction, a pour objet de recenser les candidatures de toutes les personnes souhaitant devenir membre du Conseil d'Administration, dans le respect de l'article 18 ci-dessus.
Le Comité d'Audition présente ces candidatures au Conseil d'Administration lorsque ce dernier a à se prononcer sur la convocation d'une assemblée générale ayant à son ordre du jour la question de la nomination, du renouvellement ou du remplacement d'un membre.
Le Comité d'Audition n'a qu'un rôle consultatif. Il rend un rapport au Conseil d'Administration ayant valeur d'avis et doit s'attacher à recenser les candidats compétents et indépendants.
Par ailleurs, le Comité d'Audition n'a aucun rôle (ne se prononce pas ou n'est pas réuni) dans les hypothèses de cooptation.
Le Conseil d'Administration reste libre de la rédaction de son rapport à l'assemblée générale ainsi que du texte des projets de résolutions, indépendamment de l'avis du Comité d'Audition.
L'existence et le fonctionnement du Comité d'Audition ne sauraient faire obstacle au principe selon lequel tout actionnaire, dans le respect des conditions définies à l'article 18 ci-dessus, a la possibilité de présenter sa candidature à un poste membre du Conseil d'Administration lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE
La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus.
Le nombre des membres ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Si le nombre de membres devient inférieur à trois, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.
S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES-VERBAUX
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.
Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration (membres du personnel, commissaires aux comptes, etc.) sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées lors du conseil. La communication vis à vis des tiers est du seul pouvoir du Président.
La violation du principe de confidentialité des débats et de l'exclusivité du Président en terme de communication donnera lieu à des poursuites civiles et constituera pour les membres du Conseil d'Administration un motif de révocation.
Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à être présents aux séances du Conseil

d'Administration à concurrence de 70% desdites réunions. A défaut, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra statutairement révoquer les membres non assidus.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 23 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers :

- le Conseil d'Administration pourra déléguer sous mandat les opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, à une Société de Gestion de Portefeuille ;
- toutes autres opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €, devra faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 – COMITE CONSULTATIF

Il est institué un comité consultatif dont les membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable par le Conseil d'Administration, qui en désigne aussi le Président. Il est constitué de 5 membres minimum et 10 membres maximum. Ce comité a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur les dossiers d'investissement soumis à la société dans le cadre de son objet social, notamment en matière de conflits d'intérêts pour lesquels il est l'organe compétent. Les documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour sont transmis par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Ce comité est réuni aussi souvent que nécessaire. Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité simple des membres présents à une réunion, tenue y compris par le biais de moyens de télécommunications, ou répondant à une consultation écrite. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision d'investissement. Le Président du comité consultatif est invité obligatoirement à chaque réunion du Conseil d'Administration afin de rendre compte des travaux du comité. Les membres du comité consultatif sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil d'Administration pourra statutairement révoquer les membres.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET SALARIES

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 :

1. la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne peut pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
2. les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN MEMBRE DE LA DIRECTION GENERALE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.
Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.
A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment au regard de l'appel public à l'épargne.
Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.
Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.
Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception à cette règle, pour les décisions relatives à la nomination, à la ratification d'une cooptation, au renouvellement et à la révocation des membres du Conseil d'Administration, le nombre de voix par actionnaire est plafonné à 100 voix.
Les assemblées générales pourront être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Le vote par correspondance ou par procuration pourra être réalisé au moyen d'une signature électronique simple.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 34 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.
Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées,

décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.
Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.
L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.
Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DU DIVIDENDE
Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.
La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - LIMITATION DES REMUNERATIONS FINANCIERES
La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 39 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION
Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION
Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.
La dissolution met fin aux mandats des membres du Conseil d'Administration sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.
Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 41 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son

patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.
De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS
En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RÉSOLUTION | MODIFICATION DES STATUTS AFFÉRENTE À L'AGRÉMENT ESUS

L'Assemblée générale décide de modifier les statuts de la Société FemuQuì S.A., composés, avant modification, de 41 articles précédés d'un préambule. L'Assemblée reconnaît avoir été informée des raisons et motivations de cette modification. Elle reconnaît plus particulièrement avoir eu une information exhaustive sur :

- la modification de l'objet de la Société (art. 3) ;
- le plafonnement de la distribution des dividendes, à travers l'encadrement des règles en matière d'amortissement et réduction du capital (art.10) et d'affectation et de répartition du bénéfice (art. 36) ;
- le plafonnement des rémunérations versées aux administrateurs, dirigeants et salariés de la Société (art. 28) ;
- la limitation des rémunérations financières (nouvel art. 38).

L'Assemblée générale entend la lecture des statuts composés de 42 articles, article par article et approuve chaque article.

CINQUIÈME RÉSOLUTION | MODIFICATION DES STATUS AFFÉRENTE À L'ÉLARGISSEMENT DU COLLÈGE DES INSTITUTIONNELS

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 12 de la Société FemuQuì S.A, portant sur la forme des actions et les collèges d'actionnaires. Elle reconnaît avoir eu une information exhaustive sur les raisons et motivations de l'élargissement du champ des institutions éligibles au Collège des Institutionnels.

L'Assemblée générale entend la lecture du nouvel article 12 et l'approuve.

SIXIÈME RÉSOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires.

* * * *

femuquì

CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

FemuQuì, S.A. à conseil d'administration, au capital de 4 562 320 euros

SIRET : 388 091 316 00058

CampusPlex, 12 rue Général Fiorella, 20000 AIACCIU

www.femuqui.com

04 95 31 59 46
femuqui@femuqui.com

VOTE PAR CORRESPONDANCE

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 29 SEPTEMBRE 2018

Je soussigné(e)……..
Demeurant (adresse complète) …….
…….
Adresse électronique……...

Propriétaire de …….. actions de la Société FEMUQUÌ S.A., vote par correspondance lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, convoquée le samedi 29 septembre 2018 à 15h00, au Parc Galea, 20130 U TAGLIU ISULACCIA :

Ordre du jour :
(le texte des résolutions figure dans les rapports ci-joints)

Partie 1 : Assemblée générale ordinaire

		Oui	Non	Abstention
1ère résolution :	Approbation des comptes, *quitus* au directeur	☐	☐	☐
2ème résolution :	Affectation du résultat	☐	☐	☐
3ème résolution :	Pouvoir pour les formalités	☐	☐	☐

Partie 2 : Assemblée générale extraordinaire

		Oui	Non	Abstention
4ème résolution :	Modification des statuts (agrément ESUS)	☐	☐	☐
5ème résolution :	Modification des statuts (Collège des institutionnels)	☐	☐	☐
6ème résolution :	Pouvoir pour les formalités	☐	☐	☐

Amendements et résolutions nouvelles (cocher la mention choisie) :

☐ Je donne pouvoir au président de la Société
☐ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
☐ Pour voter en mon nom, je donne procuration à :
Nom et prénom : …….
Adresse : ……..

Fait à : …… Le : ……. Signature :

PRIÈRE DE RETOURNER VOTRE VOTE À L'ADRESSE :
FemuQuì Ventures - maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolu - 20600 BASTIA

AVERTISSEMENT : Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Pour le calcul du *quorum*, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
Tout actionnaire désireux de recevoir les documents visés par l'article 138 et 135 du décret du 23 mars 1967, sont invités à retourner à la Société le présent coupon après avoir coché la case suivante : ☐
En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents visés à l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures en retournant le présent coupon après avoir coché la case suivante : ☐

POUVOIR

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 29 SEPTEMBRE 2018

Je soussigné(e)……..
Demeurant (adresse complète) ……
……
Adresse électronique……...

Propriétaire de …….. actions de la Société FEMUQUÌ S.A., donne pouvoir lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, convoquée le samedi 29 septembre 2018 à 15h00, au Parc Galea, 20130 U TAGLIU ISULACCIA :

- ☐ au président de la Société
- ☐ à une personne de mon choix :
  Nom et prénom : ……..
  Adresse : …….....

Afin de délibérer sur l'**ordre du jour** suivant :

Partie 1 : Assemblée générale ordinaire

1ère résolution : Approbation des comptes, *quitus* au directeur
2ème résolution : Affectation du résultat
3ème résolution : Pouvoir pour les formalités

Partie 2 : Assemblée générale extraordinaire

4ème résolution : Modification des statuts (agrément ESUS)
5ème résolution : Modification des statuts (Collège des institutionnels)
6ème résolution : Pouvoir pour les formalités

En conséquence, assister à cette Assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Dans le cas où cette Assemblée ne pourrait délibérer à la majorité pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'Assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Fait à : …… Le : …… Signature :

PRIÈRE DE RETOURNER VOTRE POUVOIR À L'ADRESSE :
FemuQuì Ventures - maison du parc technologique, zone d'activité Erbaghjolu - 20600 BASTIA

NOTA : Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.